Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0096

Ajustement des droits de douane et ouverture de contingents tarifaires pour l’importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d’Amérique

Amendements du Parlement européen, adoptés le 26 mars 2026, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’ajustement des droits de douane sur l’importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d’Amérique et à l’ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d’Amérique (COM(2025)0471 – C10-0193/2025 – 2025/0261(COD))[1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l’article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0069/2026).

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Par décret présidentiel nº 14257 du 2 avril 2025 intitulé «Regulating Imports With a Reciprocal Tariff To Rectify Trade Practices That Contribute to Large and Persistent Annual United States Goods Trade Deficits», Donald J. Trump, président des États-Unis, a décrété une urgence nationale due aux conditions découlant des vastes déficits annuels persistants des États-Unis dans le commerce de marchandises et a déclaré que les États-Unis avaient pour but de rééquilibrer les courants commerciaux mondiaux en imposant un droit de douane ad valorem supplémentaire sur toutes les importations en provenance de l'ensemble des partenaires commerciaux, avec la possibilité de prévoir des exceptions. Ces mesures tarifaires des États-Unis comportent un droit de douane de base de 10 % sur l'ensemble des importations, auquel s'ajoutent, pour chaque pays, des droits de douane calculés en fonction de la balance commerciale bilatérale. Pour l'Union, cela se traduit par des droits de douane de 20 % sur la majorité des produits, avec effet au 9 avril 2025, lesquels s'ajoutent aux droits de douane de 25 % préalablement réinstaurés sur l'acier et

	l'aluminium et mis en œuvre le 12 mars 2025. Le 9 avril 2025, le président Trump a annoncé la suspension de l'intégralité de la mise en œuvre de ces droits de douane pendant 90 jours, ramenant le taux des droits de douane imposés à l'Union de 20 % au taux de base de 10 %. Les droits de douane de 25 % sur l'acier, l'aluminium et les véhicules automobiles ont été maintenus et ont ensuite été relevés de 25 % à 50 % avec effet au 4 juin 2025. En outre, le 12 juillet 2025, le président Trump a annoncé l'imposition de nouveaux droits de douane de 30 % sur les marchandises originaires de l'Union avec effet au 1er août 2025. Ces évolutions ont souligné l'importance d'établir un cadre stable, ce qui s'est finalement traduit par la déclaration conjointe du 21 août 2025 relative à un accord-cadre Union européenne-États-Unis concernant des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) En conséquence des mesures tarifaires adoptées et envisagées par les États-Unis, des analyses économiques ont estimé que l'Union pourrait connaître une baisse de son produit intérieur brut (PIB) de l'ordre de 0,2 à 0,8 %. Les

	effets sur les marchés financiers se sont traduits par une volatilité accrue, avec des risques particuliers pour les secteurs de l'Union largement dépendants des exportations vers les États-Unis, comme le secteur automobile, le secteur pharmaceutique et le secteur des machines.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) De plus, comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, l'Union fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif que l'Union prenne des mesures décisives pour assurer ses capacités de défense, notamment en consolidant son partenariat transatlantique global et approfondi dans les domaines de la sécurité, de la résilience et de la coopération industrielle, tout en renforçant sa propre base technologique et industrielle, notamment dans les secteurs liés aux industries de la sécurité et de la défense de l'Union. Le renforcement de ces capacités nécessite une coopération stable et prévisible avec des partenaires clés, en particulier les États-Unis. Ce n'est que grâce à un

partenariat fiable et adaptable que l'Union pourra garantir sa préparation collective et répondre efficacement aux défis géopolitiques actuels, dans le plein respect de ses intérêts essentiels en matière de sécurité. En outre, la réduction des droits de douane sur les importations de produits industriels et technologiquement avancés de l'Union vers les États-Unis renforcerait considérablement la base industrielle transatlantique et améliorerait la coopération en matière de développement de capacités innovantes et interopérables. Une telle mesure contribuerait à garantir des relations commerciales plus équilibrées et mutuellement avantageuses dans ce secteur stratégique, tout en contribuant à la compétitivité économique globale de l'Union et à sa résilience en matière de sécurité. La réduction de ces droits de douane apporterait également la stabilité et la prévisibilité nécessaires à une action transatlantique commune visant à protéger nos intérêts stratégiques communs dans le contexte géopolitique actuel, et constituerait une avancée précieuse vers une coopération plus approfondie dans le cadre de l'élaboration future d'un accord transatlantique global.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) L'Union réaffirme son engagement indéfectible en faveur d'un système commercial multilatéral transparent, équitable et fondé sur des règles, qui repose sur les principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Conformément aux traités, l'Union reste déterminée à promouvoir ses valeurs et ses intérêts sur la scène internationale, notamment en encourageant un commerce ouvert et équitable et en renforçant le droit international. L'OMC reste la pierre angulaire de l'ordre commercial mondial et la principale instance pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des règles commerciales internationales. Une coopération étroite avec des partenaires partageant les mêmes valeurs, en particulier les États-Unis, est essentielle pour maintenir et renforcer ce système, pour préserver un environnement commercial mondial prévisible et fondé sur des règles, pour faire avancer la réforme nécessaire de l'OMC et pour mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui fonctionne.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 sexies) Si certaines

	tensions commerciales persistent, elles sont désormais gérées dans un nouveau cadre de dialogue et de coordination. L'Union reste déterminée à faire en sorte que les relations commerciales et en matière d'investissement entre l'Union et les États-Unis évoluent à long terme conformément aux principes du commerce libre et équitable entre les parties et au système commercial de l'OMC, fondé sur des règles, sans porter préjudice à d'autres mesures de politique commerciale, notamment dans le domaine de la défense commerciale. L'objectif est de couvrir d'autres secteurs d'importance stratégique pour l'Union et de conclure un accord s'inscrivant dans un cadre multilatéral et conforme au système commercial de l'OMC fondé sur des règles.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 septies)Compte tenu de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi que d'autres conflits dans le voisinage de l'Union qui compromettent la sécurité de l'Union et de ses citoyens, il est impératif que l'Union maintienne et renforce davantage son partenariat avec un allié clé à un moment où ces relations revêtent une importance cruciale. Dans ce contexte exceptionnel, l'Union

	est tenue d'adopter des mesures extraordinaires et temporaires, dûment justifiées au titre de l'article XXI du GATT («Exceptions concernant la sécurité»). Toutefois, ces mesures unilatérales ne devraient pas créer de précédent et devraient rester strictement exceptionnelles, proportionnées et limitées dans le temps, reflétant leur nature spécifique en tant que mesures justifiées pour des raisons de sécurité.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'Union et les États-Unis entendent que la déclaration conjointe constitue la première étape d'un processus que l'on pourra élargir au fil du temps en vue d'englober d'autres domaines et de continuer à améliorer l'accès au marché et à renforcer leurs relations commerciales et en matière d'investissement.	(3) L'Union et les États-Unis entendent que la déclaration conjointe constitue la première étape d'un processus que l'on pourra élargir au fil du temps en vue d'englober d'autres domaines et de continuer à améliorer l'accès au marché et à renforcer leurs relations commerciales et en matière d'investissement. ***L'Union reste déterminée à poursuivre les négociations avec les États-Unis en vue de conclure un accord mutuellement avantageux pour d'autres secteurs importants de son économie, tels que les produits agroalimentaires et les produits industriels, pendant la période de suspension totale ou partielle des préférences tarifaires ou des contingents tarifaires accordés aux États-Unis.***

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'adoption du présent règlement ne devrait pas porter atteinte au droit de l'Union d'appliquer des contre-mesures en réaction à des mesures injustifiables adoptées par les États-Unis.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les droits de douane ajustés et les contingents tarifaires devraient s'appliquer aussi longtemps que les États-Unis mettent effectivement en œuvre la déclaration conjointe.	(6) ***Étant donné que le principal objectif de la déclaration conjointe est d'établir un cadre clair pour le commerce transatlantique qui apporte aux exportateurs de l'Union la stabilité et la prévisibilité dont ils ont tant besoin, toute action des États-Unis qui menace de compromettre cette stabilité et cette prévisibilité, que ce soit en menaçant de s'écarter ou en s'écartant de ses engagements au titre de la déclaration conjointe, ou toute autre action allant à l'encontre de l'esprit de la déclaration conjointe ou interférant avec les choix souverains légitimes de l'Union ou d'un État membre, devrait conduire à une suspension des engagements de l'Union au titre de la déclaration conjointe. Partant,*** les droits de douane ajustés et les contingents tarifaires ***ne*** devraient s'appliquer ***que si et***

	aussi longtemps que les États-Unis mettent effectivement en œuvre la déclaration conjointe. ***Tout droit de douane nouveau instauré à la suite d'une enquête actuelle ou future ouverte en vertu de l'article 232 de la législation américaine sur le commerce ou en application d'une autre loi semblable qui entre en vigueur après la signature de la déclaration conjointe et qui dépasse le plafond tarifaire global de 15 % serait contraire à l'esprit de la déclaration conjointe et à l'objectif de stabilité et serait donc considéré comme une violation de la déclaration conjointe, ce qui devrait entraîner la suspension de l'application du présent règlement.***

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Étant donné que le droit souverain et démocratique de l'Union de réglementer, ainsi que l'acquis de l'Union, ne peuvent faire partie des négociations avec un pays tiers, l'application de l'article 1er ou de l'article 2 du présent règlement devrait être suspendue en cas de tentative des États-Unis d'utiliser la coercition économique, au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2675 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], par exemple en appliquant ou en

menaçant d'appliquer des droits de douane supplémentaires ou toute autre mesure affectant le commerce ou les investissements dans le but d'empêcher la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier par l'Union ou un État membre ou d'obtenir, de l'Union ou d'un État membre, la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier, pour ensuite interférer dans les choix souverains légitimes de l'Union ou d'un État membre. Outre la suspension de l'application de l'article 1er ou de l'article 2 du présent règlement, l'Union devrait déterminer et examiner ces menaces ou mesures utilisées par les États-Unis, conformément aux articles 4 et 5 du règlement (UE) 2023/2675, et, le cas échéant, adopter des mesures de riposte conformément à l'article 8 dudit règlement.

1 bis

Règlement (UE) 2023/2675 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers (JO L, 2023/2675, 7.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2675/oj).

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Les mesures fixées par le présent règlement devraient être subordonnées au maintien de l'alignement des États-Unis sur les intérêts de l'Union en matière de sécurité. Si les États-Unis devaient prendre une mesure qui porte directement atteinte aux intérêts essentiels de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité, et notamment à leur intégrité territoriale ou à leur dimension économique, ainsi qu'à leur politique étrangère et à leur politique de défense, les mécanismes de suspension prévus par le présent règlement devraient être disponibles pour faire en sorte que la politique commerciale de l'Union reste conforme à ses objectifs en matière de politique étrangère et de sécurité.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quater) Le présent règlement accorde aux États-Unis des préférences tarifaires et des contingents tarifaires considérables et exceptionnels susceptibles de se traduire par une hausse des importations des marchandises couvertes par ces préférences et ces contingents, ce qui pourrait avoir des effets considérables sur l'industrie de l'Union. De plus, le présent règlement a

été adopté sans être accompagné d'une analyse d'impact; par conséquent, son impact économique potentiel est difficile à estimer au moment de son adoption. Pour cette raison, il y a lieu d'introduire un mécanisme de sauvegarde dont le but devrait être de protéger l'industrie et le secteur agricole de l'Union au cas où les préférences tarifaires et les contingents tarifaires accordés par le présent règlement entraîneraient des hausses des importations de certaines marchandises telles qu'elles causeraient ou menaceraient de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union. Lorsqu'une augmentation de plus de 10 % du volume des importations d'une certaine marchandise est enregistrée, la Commission devrait procéder à un examen pour déterminer si un préjudice grave est causé ou menace d'être causé à l'industrie de l'Union par cette augmentation.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quinquies) La déclaration conjointe ne prévoit pas l'application du plafond tarifaire de 15 % à l'acier et à l'aluminium, de sorte que les droits de douane de 50 % précédemment introduits par les États-Unis restent en vigueur. L'Union et les États-

Unis ont fait part de leur intention, dans la déclaration conjointe, d'envisager la possibilité de coopérer pour protéger leurs marchés nationaux respectifs contre toute surcapacité d'acier et d'aluminium, tout en garantissant la sécurité des chaînes d'approvisionnement entre eux, y compris au moyen de solutions de contingents tarifaires.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 6 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 sexies) Le 19 août 2025, le ministère du commerce des États-Unis a annoncé l'ajout de 407 catégories de produits à la liste des produits «dérivés» de l'acier et de l'aluminium couverts par les droits de douane sectoriels de l'article 232 de la législation américaine sur le commerce. Par conséquent, la teneur de ces produits en acier et en aluminium fait l'objet d'un droit de douane de 50 %. L'imposition de ces droits de douane et des exigences administratives et douanières fastidieuses après la signature de la déclaration conjointe a augmenté le niveau d'instabilité des relations commerciales entre l'Union et les États-Unis et a eu des conséquences économiques graves pour les entreprises de l'Union concernées et pour leurs travailleurs. Ces droits de douane touchent également

de manière disproportionnée les petites et moyennes entreprises et les industries en aval de l'Union en portant préjudice à leur compétitivité sur le marché des États-Unis et en entraînant une perte potentielle à long terme de parts de marché ainsi que des dommages durables aux chaînes d'approvisionnement industrielles transatlantiques. L'Union et les États-Unis devraient parvenir rapidement à une conclusion mutuellement avantageuse des négociations en cours visant à résoudre ces différends tarifaires et à rétablir des relations commerciales transatlantiques stables. Dans ce contexte, la suspension des droits de douane sur les importations de ces produits devrait cesser de s'appliquer six mois après la date de début d'application visée à l'article 6, troisième alinéa, sauf si, avant cette date, des solutions durables et acceptables pour les deux parties à propos du commerce de l'acier, de l'aluminium et de leurs produits dérivés sont trouvées en coopération avec les États-Unis. De plus, dans le cadre de l'instrument de l'Union proposé pour faire face aux conséquences commerciales négatives des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union, la suppression des droits de douane sur les produits de l'acier devrait être conforme à ce nouvel instrument.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 6 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 septies) La déclaration conjointe ne couvre pas les véhicules utilitaires lourds et leurs pièces. Dans le contexte de la mise en œuvre en cours de la déclaration conjointe, l'Union et les États-Unis devraient traiter les véhicules utilitaires lourds et leurs pièces de la même manière que les voitures particulières et leurs pièces, dans le but de les inclure dans le tarif forfaitaire de 15 % et de veiller à ce que toutes les mesures pertinentes garantissent un traitement équitable et proportionné conformément aux objectifs de la déclaration conjointe.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin ***d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de suspendre l'application du présent règlement dans des circonstances particulières. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[3].***	(7) Afin ***de déterminer la date de début d'application des préférences tarifaires ou des contingents tarifaires accordés aux États-Unis par le présent règlement, de suspendre en totalité ou en partie les préférences tarifaires ou les contingents tarifaires et de modifier la liste des produits pour lesquels les préférences tarifaires ont été accordées, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union***

	européenne devrait être délégué à la Commission. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[3]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[3] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	***[3] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.***

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8 bis) L'accès au marché de l'Union est et devrait rester subordonné au respect du droit applicable de l'Union, notamment le mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et les règles anti-déforestation, quel que soit le territoire dont les produits sont originaires.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) La Commission devrait évaluer régulièrement les effets du présent règlement sur les flux commerciaux, les niveaux de production et la dynamique des prix résultant de la mise en œuvre des articles 1er et 2. La Commission devrait travailler en étroite coordination avec les États membres et les secteurs concernés de l'industrie de l'Union, en veillant à la collecte systématique de données et à l'échange régulier d'informations afin de permettre l'identification en temps utile de toute distorsion ou déséquilibre du marché.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8 quater) Le présent règlement constitue une réponse urgente à une situation changeante exceptionnelle et peut avoir de vastes conséquences. Son application devrait donc être limitée. Un premier rapport d'évaluation de l'impact du règlement sur l'industrie de l'Union et sur les producteurs de produits de la mer et de produits agricoles ainsi que sur les consommateurs devrait être publié au plus tard le … [six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Au plus tard le … [six mois avant la date de fin d'application du présent règlement], la Commission devrait présenter une analyse d'impact supplémentaire complète, le cas échéant accompagnée d'une proposition législative visant à prolonger l'application du présent règlement. Cette analyse d'impact devrait notamment déterminer si le présent règlement a causé des préjudices ou des déséquilibres dans certaines secteurs, notamment en termes de prix et de stabilité du marché, la manière dont les courants commerciaux de l'Union ont changé en raison du commerce entre l'Union et les États-Unis ainsi que l'impact du présent règlement et les prévisions relatives au présent règlement sur le budget de l'Union et les budgets nationaux compte tenu de la baisse des recettes tarifaires perçues.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quinquies) Le Parlement et le Conseil devraient être informés pleinement, régulièrement et en temps utile des évolutions pertinentes dans l'application du présent règlement et être dûment consultés tout au long du processus.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Étant donné qu'il est important d'éviter une perturbation du commerce et des investissements entre l'Union et les États-Unis, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication.	(9) Étant donné qu'il est important d'éviter une perturbation du commerce et des investissements entre l'Union et les États-Unis, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication. ***Or, à l'issue de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis sur le recours à la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale pour imposer des droits de douane de base aux partenaires commerciaux des États-Unis et pour modifier le niveau des droits de douane sur certains produits de l'Union au-delà des plafonds convenus dans la déclaration conjointe, et après l'ouverture d'un nouvelle enquête en vertu de l'article 301 et la réalisation d'une enquête en cours en vertu de l'article 232 de la***

législation américaine sur le commerce et le recours éventuel à toute autre base juridique, à quoi s'ajoute l'incertitude actuelle des relations commerciales, il est nécessaire de prévoir que les préférences tarifaires et les contingents tarifaires accordés par l'Union aux produits originaires des États-Unis qui sont couverts par le présent règlement commencent à s'appliquer uniquement à partir de la date fixée par un acte délégué lorsque les conditions prévues par le présent règlement sont remplies.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les incidences du présent règlement sur le budget de l'Union ont été évaluées⁺ conformément à l'article 310, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées pour sa mise en œuvre, tout en tenant compte de l'incidence de son financement sur d'autres programmes ou politiques de l'Union et en garantissant sa compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources propres et l'accord interinstitutionnel

correspondant, ainsi qu'avec les principes budgétaires définis dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[1].

+ Pour mémoire: Évaluation budgétaire de la commission des budgets du Parlement européen du 11 décembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique (COM(2025)0471).

[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ajustement des droits de douane	***Suspension*** des droits de douane

Amendement 24
Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les droits de douane du tarif douanier commun applicables aux importations dans l'Union de marchandises qui relèvent des codes de la nomenclature combinée (NC) énumérés à l'annexe I et qui sont originaires des États-Unis sont ***de 0 %***.	1. Les droits de douane du tarif douanier commun applicables aux importations dans l'Union de marchandises qui relèvent des codes de la nomenclature combinée (NC) énumérés à l'annexe I et qui sont originaires des États-Unis sont ***suspendus***.

Amendement 25
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice de l'article 4 ter, la suspension des droits de douane visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article cesse de s'appliquer à partir de la date de fin d'application du présent règlement visée à l'article 6, deuxième alinéa.

Amendement 26
Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Suspension	Suspension ***de l'application***

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***peut adopter un acte d'exécution suspendant***, en totalité ou en partie,	La Commission ***est habilitée à adopter, conformément à l'article 4 quinquies, des actes***

l’application de l’article 1er ou de l’article 2 dans les circonstances suivantes:	***délégués modifiant l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III du présent règlement afin de suspendre***, en totalité ou en partie, l’application de l’article 1er ou de l’article 2***, après un examen fondé sur des informations étayées réunies de sa propre initiative ou reçues de toute source fiable, notamment un État membre, le Parlement européen ou des producteurs de l’Union,*** dans les circonstances suivantes:

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque les États-Unis ne mettent pas en œuvre la déclaration conjointe ou compromettent d’une autre manière les objectifs poursuivis par la déclaration conjointe, ou compromettent l’accès des opérateurs économiques de l’Union au marché des États-Unis, ou perturbent d’une autre manière les relations commerciales et en matière d’investissement entre l’Union et les États-Unis;	a) lorsque les États-Unis ne mettent pas en œuvre la déclaration conjointe ou compromettent d’une autre manière ***les objectifs d’amélioration des relations commerciales et en matière d’investissement entre l’Union et les États-Unis et*** les objectifs poursuivis par la déclaration conjointe ***visant à promouvoir des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés***, ou compromettent l’accès des opérateurs économiques de l’Union au marché des États-Unis, ***discriminent ou ciblent les opérateurs économiques de l’Union souhaitant exercer ou exerçant déjà des activités aux États-Unis*** ou perturbent d’une autre manière les relations commerciales et en matière d’investissement entre l’Union et les États-Unis;

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) lorsque les États-Unis imposent à des marchandises importées de l'Union des droits de douane supplémentaires dépassant le plafond tarifaire de 15 % ou lorsqu'ils augmentent ou imposent de toute autre manière de nouveaux droits de douane ou d'autres droits, taxes ou redevances sur des marchandises de l'Union alors que les conditions de la déclaration commune restent applicables ou lorsqu'ils modifient la classification des produits avec pour conséquence une hausse du niveau des droits de douane;

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que les États-Unis agiront à l'avenir de la manière visée au point a);	b) s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que les États-Unis agiront à l'avenir de la manière visée au point a) ***ou au point a bis)***;

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque l'ajustement des droits de douane prévu à l'article 1er ou l'ouverture de contingents tarifaires prévue à	***supprimé***

l'article 2 a pour conséquence qu'une marchandise originaire des États-Unis est importée en quantités tellement accrues — en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure — et dans des conditions telles qu'un préjudice grave est causé ou menace d'être causé à l'industrie intérieure de l'Union;	

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en cas de changement de circonstances objectives par rapport à celles existant au moment de la publication de la déclaration conjointe.	d) en cas de changement de circonstances objectives par rapport à celles existant au moment de la publication de la déclaration conjointe***, en particulier en cas de violations graves des droits de l'homme, des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit ainsi que de menaces pour les intérêts essentiels de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité, et notamment leur intégrité territoriale ou leur dimension économique, ainsi que leur politique étrangère et leur politique de défense***.

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à	***Lorsque la Commission suspend en partie l'application de l'article 1er ou de*** l'article ***2,***

l'article ***4, paragraphe 2***.	***elle modifie l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III en modifiant respectivement les taux des droits de douane applicables, les contingents tarifaires ou l'éventail des produits couverts***.

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice du règlement (UE) 2023/2675 du Parlement européen et du Conseil, lorsque les États-Unis appliquent ou menacent d'appliquer des droits de douane supplémentaires ou toute autre mesure affectant le commerce ou les investissements dans le but d'empêcher la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier par l'Union ou un État membre ou d'obtenir, de l'Union ou d'un État membre, la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier, et ce faisant interfèrent dans les choix souverains légitimes de l'Union ou d'un État membre. la Commission procède, le cas échéant, à un examen fondé sur des informations étayées réunies de sa propre initiative ou reçues de toute source fiable, notamment un État membre, le Parlement européen ou des producteurs de l'Union. Lorsque l'examen parvient à une telle conclusion, la Commission est habilitée à adopter, conformément à

	l'article 4 quinquies, des actes délégués modifiant l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III du présent règlement afin de suspendre, en totalité ou en partie, l'application de l'article 1er ou de l'article 2 du présent règlement.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsqu'en cas de changement soudain de circonstances par rapport à celles qui existaient au moment de la publication de la déclaration conjointe, affectant gravement les intérêts essentiels de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité, et notamment leur intégrité territoriale ou leur dimension économique, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent, la procédure prévue à l'article 4 sexies s'applique aux actes délégués adoptés en vertu de cet article.

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***L'acte d'exécution visé au paragraphe 1 s'applique*** aussi longtemps que les circonstances visées ***au paragraphe 1 persistent***.	2. ***Les actes délégués visés aux paragraphes 1, 1 bis et 1 ter du présent article s'appliquent*** aussi longtemps que les circonstances visées ***respectivement aux paragraphes 1, 1 bis et 1 ter***

	du présent article persistent et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'à la date de fin d'application du présent règlement visée à l'article 6, deuxième alinéa. Lorsque la Commission conclut que les raisons qui justifient une suspension ont cessé de s'appliquer, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 quinquies afin de modifier l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III du présent règlement pour rétablir l'application de l'article 1er ou de l'article 2 ou, dans le cas visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article, pour rétablir les taux originaux des droits de douane applicables, les contingents tarifaires ou l'éventail des produits énumérés respectivement à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III.

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Comité	
1. La Commission est assistée par le comité des barrières commerciales institué en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil[5] .	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011	

s'applique.

[5] Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié) (JO L 272, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1843/oj).

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Mécanisme de sauvegarde
	1. La Commission surveille régulièrement l'incidence du présent règlement sur les marchés de l'Union. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 4 quinquies, des actes délégués modifiant l'annexe I, l'annexe II et l'annexe III du présent règlement afin de suspendre temporairement, en totalité ou en partie, l'application de l'article 1er ou de l'article 2, après un examen fondé sur des informations étayées réunies de sa propre initiative ou reçues de toute source fiable, notamment un État membre, le Parlement

européen ou des producteurs de l'Union, lorsque l'application de l'article 1er ou de l'article 2 a pour conséquence qu'une marchandise originaire des États-Unis est importée en quantités tellement accrues, en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure, et dans des conditions telles qu'un préjudice grave est causé ou menace d'être causé à l'industrie de l'Union.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, en l'absence d'indications contraires, en cas d'augmentation du volume des importations d'une marchandise couverte par l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III, la Commission considère, en règle générale, cette augmentation, lorsqu'elle est supérieure à 10 % en glissement annuel, comme un élément de preuve attestant à première vue l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour l'industrie de l'Union. Lorsqu'une telle augmentation du volume des importations est enregistrée, la Commission entame un examen dans les meilleurs délais pour déterminer si un préjudice grave est causé ou menace d'être causé à l'industrie de l'Union par l'augmentation du volume des importations. L'examen est conclu trois mois au plus tard après avoir été entamé. Lorsque l'examen conclut qu'un préjudice grave est causé ou menace d'être causé à l'industrie de l'Union

par l'augmentation du volume des importations, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 4 quinquies.

3. Lorsqu'elle adopte l'acte délégué visé au paragraphe 1 ou 2, la Commission:

a) en ce qui concerne les marchandises couvertes par les annexes I et II: modifie l'annexe I ou l'annexe II en conséquence afin de suspendre les préférences tarifaires visées à l'article 1er pour les importations des marchandises concernées; ou

b) en ce qui concerne les marchandises couvertes par l'annexe III: modifie l'annexe III en conséquence afin de suspendre l'application du contingent tarifaire ouvert pour les marchandises concernées.

4. Les actes délégués visés au paragraphe 3 du présent article s'appliquent jusqu'à la date de fin d'application du présent règlement visée à l'article 6, deuxième alinéa. Lorsque la Commission conclut que les raisons qui justifient une suspension ont cessé de s'appliquer, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 quinquies afin de modifier respectivement l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III du présent règlement pour rétablir l'application de l'article 1er ou de l'article 2.

5. Aux fins du présent article, on entend par «industrie de l'Union»

	l'ensemble des producteurs de l'Union qui fabriquent des produits similaires ou directement concurrents et qui exercent leur activité sur le territoire de l'Union ou les producteurs de l'Union dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents représentent normalement plus de 50 % et, dans des circonstances exceptionnelles, pas moins de 25 % de la production totale de ces produits. Le terme «producteurs de l'Union» comprend les producteurs de biens industriels de l'Union ainsi que les producteurs de produits de la mer et de produits agricoles de l'Union couverts par le présent règlement.

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	Dispositions spécifiques concernant l'acier, l'aluminium et leurs produits dérivés
	1. Pour les catégories de marchandises visées au paragraphe 2 du présent article, la suspension des droits de douane visée à l'article 1er, paragraphe 1, cesse de s'appliquer six mois après la date de début d'application des articles 1er, 2, 3, 4 bis et 4 ter visée à l'article 6, troisième alinéa.

2. Les catégories de marchandises concernées sont les suivantes:

a) les marchandises relevant du code 72 de la nomenclature combinée;

b) les marchandises relevant du code 73 de la nomenclature combinée;

c) les marchandises relevant du code 76 de la nomenclature combinée.

3. Si, avant la date de cessation d'application visée au paragraphe 1 du présent article, les États-Unis ont réduit à 15 % au maximum, y compris le tarif (droit) de la nation la plus favorisée des États-Unis, les droits de douane respectifs sur les produits originaires de l'Union dont la teneur en acier et en aluminium est supérieure à 50 %, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 4 quinquies, un acte délégué pour reporter la date de cessation d'application visée au paragraphe 1 du présent article à une date qui n'est pas postérieure à la date de fin d'application du présent règlement visée à l'article 6, deuxième alinéa.

La Commission n'adopte pas d'acte délégué tant que les circonstances de la suspension de l'application visée à l'article 3, paragraphe 1 ou paragraphe 1 bis, persistent.

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 quater
	Détermination de la date de début d'application
	1. La Commission adopte, conformément à l'article 4 quinquies, un acte délégué modifiant l'article 6, troisième alinéa, afin de déterminer la date à partir de laquelle les articles 1er, 2, 3, 4 bis et 4 ter sont applicables. Elle adopte cet acte délégué lorsque et seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies:
	a) les États-Unis appliquent aux marchandises originaires de l'Union un droit de douane qui n'est pas supérieur au droit de douane de la nation la plus favorisée des États-Unis ou un droit de douane de 15 % au maximum, y compris le droit (tarif) de la nation la plus favorisée des États-Unis;
	b) les États-Unis appliquent le tarif (droit) de la nation la plus favorisée des États-Unis uniquement aux produits de l'Union suivants: les ressources naturelles indisponibles, dont le liège, tous les aéronefs et toutes les pièces d'aéronefs, les produits pharmaceutiques génériques et leurs ingrédients ainsi que les précurseurs chimiques;
	c) les États-Unis appliquent un droit de douane de 15 % au maximum, y compris le tarif (droit) de la nation la plus favorisée des États-Unis, aux marchandises suivantes originaires de l'Union: les

produits pharmaceutiques, les semi-conducteurs, le bois d'œuvre, les automobiles et les pièces d'automobiles;

d) les États-Unis appliquent un droit de douane de 15 % au maximum aux produits dont la teneur en acier et en aluminium est inférieure à 50 %.

De plus, lorsqu'elle adopte l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission évalue si les États-Unis ont fourni des assurances formelles, claires et précises indiquant que les conditions visées aux points a) à d) de cet alinéa sont remplies et que ces conditions continueront d'être remplies à l'avenir.

2. La Commission n'adopte pas d'acte délégué conformément au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article tant que l'une des circonstances de la suspension du présent règlement visées à l'article 3, paragraphe 1 ou paragraphe 1 bis, persiste.

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 quinquies
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 1, 1 bis et 2, à l'article 4 bis, à l'article 4 ter et à l'article 4 quater est conféré à la Commission du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] au … [date de fin d'application du présent règlement visée à l'article 6, deuxième alinéa].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphes 1, 1 bis et 2, à l'article 4 bis, à l'article 4 ter et à l'article 4 quater peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté

	en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 1 bis et 2, de l'article 4 bis, de l'article 4 ter ou de l'article 4 quater n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas formulé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas soulever d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 sexies
	Procédure d'urgence
	1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
	2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 4 quinquies,

paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Évaluation et rapports
	1. Au plus tard le … [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une analyse de l'impact du présent règlement sur l'économie et en matière de sécurité. L'analyse d'impact examine:
	a) l'impact de l'application du présent règlement sur l'ensemble des importations et des exportations entre l'Union et les États-Unis; et
	b) l'évolution des flux commerciaux et les effets distributifs entre les États membres et les secteurs.
	2. Au plus tard le … [six mois avant la date de fin d'application du présent règlement], la Commission présente une analyse d'impact supplémentaire complète. Cette analyse d'impact examine entre autres:
	a) l'impact de l'application du présent règlement sur l'ensemble des importations et des exportations entre l'Union

et les États-Unis;

b) l'évolution des flux commerciaux et les effets distributifs entre les États membres et les secteurs;

c) tout impact non tarifaire recensé affectant le marché intérieur et les consommateurs;

d) les effets sur la compétitivité, les producteurs de l'Union, et notamment les producteurs de produits agroalimentaires de l'Union, et les PME;

e) l'évolution politique des relations commerciales et en matière d'investissement entre l'Union et les États-Unis depuis l'entrée en vigueur du présent règlement;

f) l'état d'avancement des négociations entre l'Union et les États-Unis en vue de la réalisation des engagements énoncés dans la déclaration conjointe, y compris la mise en œuvre de ces engagements;

g) si le règlement a causé des préjudices ou des déséquilibres dans certains secteurs, notamment en termes de prix;

h) la manière dont les courants commerciaux de l'Union ont changé par rapport aux échanges commerciaux avec les pays tiers en raison de la politique commerciale des États-Unis et d'accords bilatéraux conclus entre les États-Unis et des pays tiers;

i) l'impact du présent règlement et les prévisions relatives au présent règlement

sur le budget de l'Union et les budgets nationaux compte tenu de la baisse des recettes tarifaires perçues;

j) les implications pour les intérêts de l'Union en matière de sécurité ainsi que pour sa politique extérieure, et notamment le fait d'être membre de l'OMC;

k) les coûts de la charge réglementaire découlant du respect des droits de douane des États-Unis, et notamment des droits de douane de l'article 232 de la législation américaine.

La Commission met à la disposition du public les données sous-jacentes et la méthode utilisée pour ses analyses d'impact.

S'il y a lieu, l'analyse d'impact visée au premier alinéa est accompagnée d'une proposition législative visant à prolonger l'application du présent règlement. Dans ce cas, l'analyse d'impact évalue l'ensemble des raisons de cette prolongation, y compris celles qui ont trait aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité.

3. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil, à chaque étape et en temps utile, des évolutions pertinentes dans l'application du présent règlement. À la lumière des informations reçues, le Parlement européen ou le Conseil peut, le cas échéant, inviter la Commission à procéder à un échange de

vues.

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Entrée en vigueur	Entrée en vigueur ***et application***

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il s'applique du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] au 31 mars 2028.

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Toutefois, les articles 1er, 2, 3, 4 bis et 4 ter s'appliquent seulement à partir de la date déterminée par un acte délégué adopté conformément à l'article 4 quater.